

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 203.841 du 10 mai 2010

A. 188.210/XV-1243

En cause : **GILLARD** Michel,
ayant élu domicile chez
Me H. DECKERS, avocat,
rue Courtois, n° 32,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2008 par Michel GILLARD en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 20 mars 2008 par le ministre de l'Intérieur, lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 186.539 du 26 septembre 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2010;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, *loco* Me H. DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 mars 2010 la partie adverse a informé le requérant du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix
par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY